TRIBUNAT.

OBSERVATIONS

DE CAILLEMER,

Sur le projet de loi relatif à la dérivation de la rivière du Coesnon.

Séance du 16 floréal an 10.

TRIBUNS,

Quoique je ne me refuse point à croire aux avantages de la loi que propose le Gouvernement; quoique je n'aie point à combattre les raisonnemens solides du rapporteur de la section à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet : j'oserai néanmoins suspendre un moment votre suffrage, non pour chercher à faire changer votre détermination, mais pour vous sou-

mettre quelques observations que m'ont dictées la connoissance des lieux et l'intérêt de leurs habitans. L'attention que vous leur accorderez, Tribuns, ajoutera à leur solidité un degré de considération qui les fera sans doute accueillir du Gouvernement.

S'il est animé du desir d'exécuter de grandes choses, de procurer à l'Etat la plus grande somme de biens possible ; et nous aussi, nous partageons sa noble ambition.

Le génie de la gloire doit aimer le génie de l'industrie. Que de projets d'amélioration vont éclore au sein du repos que la force de nos armes et sa sagesse nous ont procuré !

Ces projets ne nous seront point étrangers : nous irons au-devant de leur existence ; et notre suffrage, en leur donnant le droit à l'approbation publique, nous fera jouir d'une partie de la reconnoissance qui environnera leur exécution.

Autant le Gouvernement s'efforce d'imprimer à tous ses actes le sceau du génie et de la bienveillance : autant nous devons éclairer ses généreuses intentions, et concourir à diriger la marche de la prospérité publique. Si l'intrigue et l'astuce, sous la forme trop séduisante de l'intérêt général, se présentent à sa loyauté, notre devoir est de les démasquer, et de lui indiquer les moyens de faire triompher de leurs détours sa confiance.

Ce n'est pas cependant que je veuille ici vous insinuer que le projet qui nous occupe ait été l'ouvrage de la cupidité masquée de l'intérêt public. Je laisse votre opinion libre sur ce point, et je passe à mon objet.

Avant de m'arrêter à quelques dispositions du projet sur lesquelles je dois rappeler votre attention, je dois aussi vous parler de son objet et des différentes chances qu'il a courues.

On attribue à la rivière du Coesnon la dégradation des digues de Dol. Son cours violent et vagabond peut causer des immersions et ravager une portion considérable du territoire le plus fertile du département d'Ille-et-Vilaine. Il faut obvier à des accidens aussi funestes; le seul moyen qui ait paru devoir réussir est la dérivation du cours du Coesnon: c'est ce que vous propose le projet. Mais on transporte le lit de cette rivière sur le territoire du département de la Manche: et, comme cette entreprise dispendieuse ne peut se concilier avec la sévérité de l'économie que prescrivent les circonstances, le Gouvernement espère, au moyen de la concession de tout ou partie des grèves du mont Saint-Michel, et d'une somme de 400,000 fr., venir à bout d'exécuter cette dérivation.

Les entrepreneurs sont prêts, et eux-mêmes semblent avoir fait leurs conditions.

Ce n'est pas la première fois que l'on sollicite cette entreprise, dont le résultat a paru douteux à des hommes distingués et par leurs talens et par une moralité irréprochable. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on convoite ce terrain qui est de la meilleure qualité, et qui n'a besoin d'aucun engrais pour être extrêmement productif.

Cette vaste étendue de terre est au fond de la baie nommée la *baie du mont Saint-Michel*. Elle a pour limites à l'ouest, la rivière du Coesnon; à l'est, les rivières de Sée et de Celunes; et au nord, le rocher nommé le *mont Saint-Michel*.

C'étoit sur la crète de ce rocher que les ci-devant Bénédictins avoient une maison, qui étoit alors prison d'Etat, et qui sert aujourd'hui de maison de détention au département de la Manche.

Sur la pente, du côté du midi, est le bourg qui est assez peuplé.

Les grèves du mont Saint-Michel étoient dans la seigneurie de ces religieux, qui les avoient données à leurs vassaux à titre d'afféagement et d'usage. Ceux-ci en jouissoient paisiblement depuis un temps immémorial, lorsqu'en 1757 un particulier en obtint du roi la concession, pour indemnité de la perte d'un moulin à vent qu'il fallut détruire lors de la construction des nouvelles fortifications de Granville. Mais il rencontra des oppositions qu'il n'avoit pas prévues, et devant lesquelles échoua son projet.

Douze ans après on sollicita de nouveau un arrêt de concession, que l'on essaya de faire triompher des oppositions qu'il avoit déja rencontrées.

Pour ne point abuser de vos momens, citoyens Tribuns, je n'entrerai point dans le détail de tous les procès qui naquirent de cette concession; je me contenterai de vous dire que le parlement de Normandie refusa d'homologuer l'arrêt, quoiqu'on lui en eût intimé l'ordre.

Tel étoit l'état des choses lorsque la révolution arriva. Le concessionnaire crut ce changement favorable à ses prétentions; et, pour les faire prospérer, il ne mit plus en avant son intérêt particulier, il les couvrit de l'intérêt général. Il exposa que le Coesnon ne cesseroit de miner les digues de Dol, et de les exposer chaque jour à une destruction certaine, et que les riches marais de Dol deviendroient nécessairement tôt ou tard la proie d'une submersion totale. Il proposa donc, pour moyen sûr d'éviter ce désastre, de dériver cette rivière, et d'en transporter le cours à l'est du mont Saint-Michel. Il offroit de se charger de l'exécution de cette entreprise, sous la condition, entre autres, qu'il lui seroit fait abandon à perpétuité des lais, relais et grèves qui se trouveroient enclavés entre les digues de Dol et le nouveau canal du Coesnon. Ces propositions sédui-

santes furent faites successivement à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative, à la Convention, au Comité de salut public. L'on épuisa toutes les démarches auprès des Comités d'agriculture et des domaines, pour obtenir leur assentiment au projet.

Comme c'étoit à l'autorité législative à prononcer, les députés d'Ille-et-Vilaine et de la Manche devoient avoir une grande influence dans la marche de cette affaire, qui étoit particulière à leur localité. Et comme l'auteur du projet s'imaginoit bien que les députés de la Manche pouvoient s'opposer à ses vues, il comptoit combattre leurs objections avec succès, par l'appui de ceux d'Ille-et-Vilaine.

Malgré ses efforts, il ne put parvenir à son but; il n'obtint qu'un décret stérile pour ses prétentions, et par lequel la Convention décréta que le Pouvoir exécutif nommeroit deux ingénieurs, qui se rendroient sur les lieux pour discuter, en présence des ingénieurs des deux départemens, quelle étoit la direction qu'il convenoit de donner à la rivière du Coesnon, pour garantir et les digues et les marais de Dol.

Ce décret eut son exécution; les ingénieurs se réunirent, et différens projets furent discutés.

Trois fixèrent leur attention.

Le premier, absolument semblable à celui qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis, consistoit à creuser au Coësnon un nouveau lit en ligne droite de Pont-Orson à l'est du mont Saint-Michel.

Par le second, il étoit question de creuser ce canal en dedans des marais de Dol.

Et le troisième fut de diriger cette rivière par le pied d'un coteau en tête des marais de Dol, de lui faire traverser l'isthme de Châteauneuf, et de le déboucher dans la Rance, au-dessus de Saint Malo.

Ce dernier projet fut préféré, parce qu'il réunissoit

au moyen de préserver les digues et les marais de Dol, le double avantage de rendre le Coesnon navigable, et d'en faire un point de communication facile entre Pont-Orson, Dol et St.-Malo.

L'on crut bien que le premier projet obvieroit aux ravages de cette rivière; mais il fut démontré que les dangers qu'on vouloit écarter des marais de Dol ne feroient que changer de place.

En effet, le canal proposé dans le projet de dérivation de Pont-Orson à l'est du mont St.-Michel, en portant les eaux du Coesnon sur la côte d'Avranches, exposoit cette portion fertile du département de la Manche aux submersions redoutées pour les marais de Dol. Mais peu importoit à l'auteur du projet, parce que son intérêt étoit à couvert, en ce que les terrains qu'il demandoit se trouveroient garantis, et que d'ailleurs son entreprise exigeoit une mise de fonds bien moins considérable que l'exécution de tout autre.

Le rapport des ingénieurs devoit faire la loi. Cependant, comme il contrarioit certaines vues, on en resta là; le projet de dérivation du Coesnon fut laissé dans l'oubli jusqu'en l'an 5, que l'on s'adressa au directoire, et qu'on obtint un message pour provoquer une loi telle qu'on la desiroit.

Le message eut lieu, une commission fut nommée dans le Conseil des Cinq-Cents; mais la loi sollicitée ne fut point rendue.

Ce même projet de dériver le Coesnon, et de lui creuser un nouveau lit en ligne droite de Pont-Orson à l'est du mont St.-Michel, est aujourd'hui reproduit; et le Gouvernement, par la considération du bien public, semble s'être déterminé en sa faveur.

Examinons les dispositions du projet de loi qu'il propose.

Je ne m'établirai point juge entre les ingénieurs,

et je ne demanderai point si l'on a détruit les objections des citoyens Lambardie, ingénieur en chef, directeur de l'école polytechnique; et Gayant, ingénieur et directeur des travaux maritimes à Cherbourg.

Ils s'accordoient à soutenir que le cours des marées, venant à remplir le nouveau lit de droite à gauche, porteroit les eaux du Coesnon sur la rive gauche; qu'en vain l'on tenteroit de garantir l'embouchure de la rivière par de fortes digues; qu'en vain, pour fixer son lit, on appliqueroit, à la faveur du mont Saint-Michel, des écluses; que ces ouvrages de l'art ne résisteroient jamais à l'impétuosité de la mer, et qu'ainsi le nouveau lit du Coesnon seroit une dépense inutile.

A la vérité, d'autres hommes de l'art ont pensé différemment.

Quoi qu'il en soit, on peut croire que le gouvernement, en soumettant les entrepreneurs à garantir sur tous leurs biens, et notamment sur ce qu'il leur concédera, la solidité de leurs travaux, et à réparer les torts que leur destruction pourroit occasionner : les objections faites par les ingénieurs Lambardie et Gayant ne doivent pas arrêter la marche de ses bienveillantes intentions : mais on ne peut trop répéter les raisons qui commandent cette clause sévère.

Ce n'est point l'esprit de localité, ou l'envie de nuire aux spéculations, qui dirigent mes observations. Il importe de tranquilliser un grand nombre de familles qui croient leurs propriétés exposées par l'entreprise projetée. Plus de deux cents salines entr'autres deviendroient la proie des eaux, si l'art ne réussissoit pas à contenir le Coesnon dans son nouveau lit.

Mais, d'un autre côté, disent les habitans de cette contrée, comment peut-on asseoir des digues sur un terrain mobile, sur un sable mouvant? A peine le cours du Coesnon sera-t-il porté dans son nouveau lit, qu'il

les détruira. Ses eaux se portant naturellement entre le mont Saint-Michel et les côtes d'Avranches, iront se joindre à celles des rivières de Sée et de Celunes ; et leur volume ainsi augmenté de moitié, et d'ailleurs se débouchant dans la mer, produira un surhaussement qui inondera les riches propriétés situées à son embouchure.

Vous voyez donc, Tribuns, combien la clause de la garantie formelle est juste, nécessaire et rassurante pour les propriétaires des salines et des autres fonds de la côte d'Avranches.

Maintenant je passe à l'examen de l'article 3 du projet de loi ; il est ainsi conçu :

« Pour remplir d'autant les entrepreneurs de leurs » avances, il leur sera concédé la propriété incommu- » table de tout ou partie des lais, relais et grèves du » mont Saint-Michel, sauf les droits fondés en titre » des communes, et celui des particuliers qui pourroient » en avoir sur lesdits terrains ».

La clause, ainsi que la disposition que cet article contient, prolongeront le cours de mes réflexions, mais très-rapidement.

Et d'abord il est à présumer, par la faculté que le Gouvernement se réserve de concéder tout ou *partie* des lais, relais et grèves dans la baie du mont Saint-Michel, qu'il a déja pu soupçonner que les soumissionnaires qui se présentent lui demandent un traité trop avantageux dans la concession de la totalité de ces terrains ; qu'ainsi, pour concilier l'intérêt général avec l'avantage de ceux-ci, il devoit examiner si une partie suffisoit à leur récompense, et se réserver le droit de réduire de la sorte leurs prétentions.

En effet, Tribuns, les spéculateurs qui sollicitent l'entreprise de la dérivation de la rivière du Coesnon, demandent, en outre, les 400,000 fr. accordés par le projet

de loi, l'abandon à perpétuité des lais, relais et grèves, autant qu'il s'en trouve au-devant des digues de Dol, depuis le Pont Robert jusqu'au mont Saint-Michel; et en remontant la rivière et la digue, jusqu'au Pas-au-Bœuf, joignant le coude au Ferrol, et depuis l'Eperon jusqu'à la Terre-Ferme; enfin, depuis le coude du Ferrol jusqu'à la Célune.

Cette vaste étendue de terrain contient plus de 6000 arpens, qui, sans exagération, ont une valeur de plus de 6 millions. Cependant les travaux n'ont été évalués par les hommes de l'art qu'à 9 cent 91 mille 900 fr.

Quelle seroit donc la disproportion, et combien la cupidité se joueroit de l'intérêt public, si l'on condescendoit à la demande des soumissionnaires!

Mais cette concession en tout ou partie ne sera-t-elle point contestée? Les oppositions qui se manifestèrent contre celles des premiers concessionnaires ne viendront-t-elles pas encore combattre celle que le Gouvernement doit faire aux entrepreneurs de la dérivation du Coesnon?

On ne doit pas lui cacher que les habitans des communes riveraines jouissent d'une grande partie de ces terres. Leur titre de propriété consiste dans leur possession qui date d'un temps immémorial. Ces grèves ou marais étoient enclavés dans les seigneuries du mont Saint-Michel, de Beauvoir et autres, et ils en jouissoient sous l'ancien régime à titre d'afféagement et d'usage. Aussi a-t-on toujours vu les religieux du mont Saint-Michel et les autres ci-devant seigneurs intervenir dans les procès auxquels les concessions précédentes ont donné lieu, pour maintenir leurs droits et ceux de leurs vassaux.

La possession de ces habitans n'étoit plus troublée quand la loi du mois de juin 1793 est venue confirmer leurs titres. Ils ont donc profité du bénéfice de cette

loi ; ils se sont partagés ces terrains dont ils avoient jusqu'alors joui en commun. Ils ont établi des lignes de démarcation : plus de deux mille arpens sont ainsi enclos. Ils ont élevé, à grands frais, des digues pour les garantir des ravages de la mer ; et déja plusieurs de ces propriétés, devenues particulières, ont changé de maître.

La clause ainsi conçue, *sauf les droits fondés en titres des communes, et celui des particuliers qui pourroient en avoir sur ces terrains*, n'est pas, suivant moi, suffisante pour rassurer les usagers qui sont devenus réellement propriétaires par la loi du mois de juin 1793. Elle peut faire naître des litiges ruineux et interminables qui suspendroient, s'ils n'arrêtoient pas absolument, l'entreprise que le Gouvernement veut voir réussir. Un moyen d'assurer le succès de ses intentions seroit donc d'écarter la possibilité de cet obstacle. Indiquer ce moyen à sa sagesse, c'est à peu près en assurer l'application.

Dans le traité qu'il passera avec les soumissionnaires, qu'en vertu de la clause de l'article 3 de son projet il les soumette à respecter les propriétés provenues des grèves fermées et partagées en vertu de la loi précitée, ou à indemniser les propriétaires, si une partie se trouve nécessaire pour l'exécution des travaux.

Il appaisera, d'un côté, les alarmes de ces paisibles citoyens, et de l'autre il assurera la marche rapide de ces travaux.

Si cette mesure, conforme, je pense, à la justice distributive, non moins qu'au vœu du bien général, étoit rejetée ; quelles communes, quels particuliers oseroient entreprendre des desséchemens et des mises en valeur de tels terrains ?

Tribuns, persuadé que le Gouvernement ne dédaignera point tout ce qui tend à éclairer sa religion,

je n'ai point balancé à vous présenter ces observations qui lui parviendront appuyées de votre assentiment. Dans la confiance qu'il y aura égard, je vote l'adoption du projet de loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 10.